

académie

bulletin académique



n° 446



du 12 janvier 2009

SOMMAIRE

DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS	
RECTIFICATIF - Certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires - Session 2009	1
Subvention pour dépenses de matière d'œuvre - Session 2009	2
DIVISION FINANCIERE	
Charges annexes des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et contrats d'avenir (CAV) - Remboursement par le CNASEA	16
Prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement de transport	21
Avantages en nature "logement"	31
DELEGATION ACADEMIQUE A LA FORMATION ET A L'INNOVATION PEDAGOGIQUE	
Actions de formation à l'étranger destinées aux professeurs du second degré - Année scolaire 2008 - 2009	37
DELEGATION ACADEMIQUE A LA FORMATION CONTINUE	
Recrutement de conseillers en formation continue en année probatoire - Année scolaire 2009-2010	38
SERVICE ACADEMIQUE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION	
Dispositif de réorientation en BTS à l'issue du semestre d'orientation	39

DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS

DIEC/09-446-1219 du 12/01/09

RECTIFICATIF - CERTIFICATION COMPLEMENTAIRE DANS CERTAINS SECTEURS DISCIPLINAIRES - SESSION 2009

Références : Arrêté du 23.12.2003 publié au J.O du 6.01.04 modifié par : l'arrêté du 9.03.04 paru au J.O du 19.03.04 et l'arrêté du 27.09.05 paru au J.O du 8.10.05 - Note de service n 2004/175 du 19 octobre 2004 parue au BO n 39 du 28.10.04

Destinataires : Chefs d'Etablissement publics et privés sous contrat 1er et 2nd degré - Personnels enseignants des premier et second degrés

Affaire suivie par : Mme TAVERNIER - Tel : 04 42 91 72 12 - Fax : 04 42 38 73 45

Les dispositions de ma circulaire publiée au Bulletin Académique n° 432 du 08/09/2008, et relative à la session 2009 de l'examen de la Certification Complémentaire, sont modifiées sur le point suivant :

Au lieu de lire « les entretiens pour la session 2009 se dérouleront en mars ou avril 2009 » il convient de lire « les entretiens se dérouleront dans la semaine du 16 au 20 février 2009 ».

Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille

DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS

DIEC/09-446-1220 du 12/01/09

SUBVENTION POUR DEPENSES DE MATIERE D'ŒUVRE - SESSION 2009

Destinataires : Messieurs les IA-DSDEN - Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements publics et privés sous contrats s/c de messieurs les IA-DSDEN - Mesdames et Messieurs les Directeurs de CFA - Mesdames et Messieurs les responsables des centres d'examens - Mesdames et Messieurs les IA-IPR - Mesdames et Messieurs les IEN-ET

Affaire suivie par : M. ALBERT - Tel : 04 42 91 72 18 - Fax : 04 42 91 75 02

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la liste des taux de remboursement de matière d'œuvre à l'usage des candidats pour la session 2009 des examens de niveau V, IV, et III.

Les dispositions générales publiées au Bulletin Académique n°115 du 13/09/1999 demeurent en vigueur.

Comme vous le savez, les crédits de fonctionnement sur lesquels s'imputent les dépenses de matière d'œuvre sont strictement contingentés ; en conséquence, les taux de subvention figurant en annexe sont des taux plafonds ne pouvant faire l'objet d'aucune augmentation en cours de session.

J'attire votre attention sur les points suivants :

- Les professeurs sollicités pour la conception des sujets prennent connaissance, en début de procédure, du montant affecté à chaque spécialité après avis, le cas échéant, des corps d'inspection.
- Il vous appartient, en votre qualité de chef de centre d'épreuves pratiques, de redoubler de vigilance au moment de la réception des fiches de matière d'œuvre qui vous sont adressées avant la session d'examen, afin de réduire les éventuelles disparités entre le taux forfaitaire et le montant réel de la dépenses engagée par vos soins.
- **Pour le remboursement des candidats originaires d'une autre académie, vous disposez en annexe 1, d'un modèle de convention de remboursement de matière d'œuvre mis à jour pour la session 2009. Cette convention est réservée à la prise en charge financière des candidats issus d'une autre académie ou bien des candidats inscrits dans l'académie d'Aix-Marseille et subissant les épreuves pratiques dans une autre académie.**
- **Pour les candidats de l'académie d'Aix-Marseille exclusivement, vous renseignerez l'annexe 2 de façon précise.**
- Pour les EPLE, il est inutile d'adresser au rectorat les factures justifiant les dépenses engagées : la subvention sera déléguée spontanément à la diligence de la Division des Examens et Concours du rectorat (M.ALBERT- Tel : 04.42.91.72.18

Pour les établissements privés, la réglementation prévoit que la subvention intervient à réception des factures.

Dans tous les cas, le montant de la délégation de crédits est calculé en multipliant le coût unitaire forfaitaire par le nombre de candidats convoqués tel qu'il est établi par les bureaux chargés de l'organisation dans les Inspections académiques et au Rectorat.

Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille

ANNEXE 1

RECTORAT d'Aix-en-Provence
Académie d'Aix-Marseille

Division des Examens et Concours

Dossier suivi par A . ALBERT

☎ : 04.42.91.72.18

Fax : 04.42.91.75.02

CONVENTION DE REMBOURSEMENT DE LA MATIERE D'ŒUVRE

(Candidats issus d'une autre académie)

Matière d'œuvre d'Examen – Session 2009

- | | | |
|---|--|--|
| <input type="radio"/> Brevet d'études professionnelles | <input type="radio"/> Baccalauréat professionnel | <input type="radio"/> Brevet de technicien supérieur |
| <input type="radio"/> Certificat d'aptitude professionnelle | <input type="radio"/> Baccalauréat technologique | <input type="radio"/> Brevet professionnel |
| <input type="radio"/> Mention complémentaire de niveau V | <input type="radio"/> Baccalauréat général | <input type="radio"/> Brevet de technicien |

Spécialité Epreuve

Convention de remboursement de frais

Entre le Recteur de l'académie d'Aix-Marseille d'une part

et le Recteur de l'académie de d'autre part

et le Chef d'établissement (centre d'épreuves)

.....d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Les candidats inscrits à l'examen cité ci-dessus dans l'académie de
sont admis à subir les épreuves pratiques au
.....
(centre d'examen implanté dans l'académie de Aix-Marseille )

Article 2 : L'établissement centre d'examen fera l'avance des frais de matière d'œuvre nécessaires au déroulement de l'examen qui seront remboursés selon les dispositions suivantes arrêtées conformément au coût moyen en vigueur.

Montant de la matière d'œuvre :

Coût moyen unitaire	Nombre de candidats convoqués au titre de l'académie d'origine	Montant total à rembourser

Article 3 : Le montant à rembourser est à créditer sur le compte de l'établissement centre d'examen dès la signature de la présente convention

Le Recteur de l'académie
d'Aix-Marseille

Le Recteur de l'académie d'origine :

.....

Le Chef d'établissement centre d'épreuves

.....

Fait à Aix-en-Provence le,.....

Fait à le

NOTA : Joindre un RIB ou un RIP du compte du centre d'examen à rembourser.

ANNEXE 2

RECTORAT d'Aix-en-Provence
Académie d'Aix-Marseille

Division des Examens et Concours

Dossier suivi par A . ALBERT

☎ : 04.42.91.72.18

Fax : 04.42.91.75.02

CONVENTION RELATIVE AU REMBOURSEMENT DE LA MATIERE D'ŒUVRE NECESSAIRE AUX EXAMENS DES CANDIDATS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

(Candidats issus de l'académie d'Aix-Marseille)

Matière d'œuvre d'Examen – Session 2009

Etablissement :

EXAMENS	SPECIALITES	EFFECTIFS CANDIDATS EPREUVES PRATIQUES PONCTUELLES

Renseigner de façon précise, cette annexe en faisant figurer l'ensemble des examens ouvrant au remboursement de la matière d'œuvre concernant exclusivement les candidats issus de l'académie d'Aix-Marseille aux épreuves pratiques ponctuelles.

Fait à

le

Cachet et signature du Chef d'établissement

SESSION 2009
TAUX DE LA SUBVENTION PAR CANDIDAT

BTS

320	33109	ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE	76,00
320	25001	ASSISTANCE TECHNIQUE D'INGENIEUR	8,00
320	23009	BATIMENT	46,00
320	22207	BIOANALYSES ET CONTROLES	70,00
320	22104	BIOTECHNOLOGIES	53,00
320	22206	CHIMISTE	46,00
320	32317	COMMUNICATION VISUELLE OPTION "GRAPHISME"	30,00
320	20006	CONCEPTION DE PRODUITS INDUSTRIELS	30,00
320	25408	CONSTRUCTIONS METALLIQUES	15,00
320	20108	CONTROLE INDUSTRIEL ET REGULATION AUTOMATIQUE	23,00
320	23011	DESIGN D'ESPACE	46,00
320	20007	DESIGN DE PRODUITS	38,00
320	33103	DIETETIQUE	8,00
320	25508	DOMOTIQUE	46,00
320	33203	ECONOMIE SOCIALE FAMILIALE	8,00
320	25515	ELECTROTECHNIQUE	46,00
320	23203	ENVELOPPE DU BATIMENT : FACADES-ETANCHEITE	50,00
320	22307	ETUDE ET REALISATION D'OUTILLAGES DE MISE EN FORME DES MATERIAUX	61,00
320	32103	EXPRESSION VISUELLE OPTION ESPACES DE COMMUNICATION	69,00
320	22706	FLUIDES-ENERGIES-ENVIRONNEMENTS OPTION B: GENIE CLIMATIQUE	40,00
320	22707	FLUIDES-ENERGIES-ENVIRONNEMENTS OPTION C : GENIE FRIGORIFIQUE	40,00
320	22708	FLUIDES-ENERGIES-ENVIRONNEMENTS OPTION D : MAINTENANCE ET GESTION DES SYSTEMES FLUIDIQUES ET ENERGETIQUES	40,00
320	23106	GEOMETRE-TOPOGRAPHE	7,00
320	34302	HYGIENE-PROPRETE-ENVIRONNEMENT	8,00
320	24005	INDUSTRIES DES MATERIAUX SOUPLES OPTION : MODELISME INDUSTRIEL	38,00
320	24002	INDUSTRIES DES MATERIAUX SOUPLES OPTION : PRODUCTIQUE	38,00
320	20109	INFORMATIQUE ET RESEAUX POUR L'INDUSTRIE ET LES SERVICES TECHNIQUES	46,00
320	25210	APRES-VENTE AUTOMOBILE OPTION VEHICULES PARTICULIERS	30,00
320	25211	APRES-VENTE AUTOMOBILE OPTION VEHICULES INDUSTRIELS	30,00
320	20110	MAINTENANCE INDUSTRIELLE	12,00
320	20107	MECANIQUE ET AUTOMATISMES INDUSTRIELS	30,00
320	34301	METIERS DE L' EAU	50,00
320	33107	OPTICIEN-LUNETIER	8,00
320	22503	PLASTURGIE	46,00
320	25004	PRODUCTIQUE MECANIQUE	46,00
320	25401	REALISATION D'OUVRAGES CHAUDRONNES	23,00
320	25514	SYSTEMES ELECTRONIQUES	30,00
320	20008	TECHNICO-COMMERCIAL	8,00
320	22002	TECHNIQUES PHYSIQUES POUR L'INDUSTRIE ET LE LABORATOIRE	15,00
320	23105	TRAVAUX PUBLICS	46,00

DEA

322	25201	DIPLÔME EXPERT EN AUTOMOBILE	27,00
-----	-------	------------------------------	-------

SESSION 2009
TAUX DE LA SUBVENTION PAR CANDIDAT

Concours recrutement			
		ADJOINT TECHNIQUE DE LABORATOIRE	18,00

SESSION 2009
TAUX DE LA SUBVENTION PAR CANDIDAT

DT			
	420	33104	PROTHESISTE ORTHESISTE
			80,00

SESSION 2009
TAUX DE LA SUBVENTION PAR CANDIDAT

BT			
	420	23003	COLLABORATEUR D'ARCHITECTE
			5,00
	420	23304	DESS.ARTS APPL.SPEC.VOLUMES ARCHITECTURAUX
			23,00
	420	32207	DESSINATEUR MAQUET.OPT.ARTS GRAPHIQUES
			23,00
	420	23002	ENCADREMENT DE CHANTIER GENIE CIVIL
			23,00
	420	23004	ETUDE ET ECONOMIE DE LA CONSTRUCTION
			3,00
	420	23101	TOPOGRAPHE
			3,00
	420	24205	VETEMENT (CREATION ET MESURE)
			23,00

SESSION 2009
TAUX DE LA SUBVENTION PAR CANDIDAT

BMA			
	401	22315	ART DU BIJOU ET DU JOYAU
			20,00
	401	23302	GRAPHISME ET DECOR
			35,00

SESSION 2009
TAUX DE LA SUBVENTION PAR CANDIDAT

BCG			
	470	26004	SERIE S SCIENCE DE L INGENIEUR
			11,00

SESSION 2009
TAUX DE LA SUBVENTION PAR CANDIDAT

BP

450	34401	AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE	50,00
450	33403	BARMAN	50,00
450	22106	BOUCHER	15,00
450	22105	BOULANGER	12,00
450	23308	CARRELAGE MOSAIQUE	61,00
450	23405	CHARPENTIER	76,00
450	33606	COIFFURE OPTION COLORISTE PERMANENTISTE	4,00
450	33605	COIFFURE OPTION STYLISTE VISAGISTE	20,00
450	23309	CONSTRUCTION D'OUVRAGES DU BATIMENT EN ALUMINIUM VERRRE ET MATERIAUX DE SYNTHESE	229,00
450	23212	MACON	107,00
450	22104	CUISINIER	61,00
450	23311	EQUIPEMENTS SANITAIRES	150,00
450	33607	ESTHETIQUE-COSMETIQUE-PARFUMERIE	7,00
450	31206	FLEURISTE	107,00
450	25513	INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS ELECTRIQUES	95,00
450	23404	MENUISIER	107,00
450	23210	METIERS DE LA PIERRE	100,00
450	22703	MONTEUR DEPANNEUR EN FROID ET CLIMATISATION	130,00
450	22708	MONTEUR EN INSTALLATIONS DE GENIE CLIMATIQUE	130,00
450	23312	PEINTURE REVETEMENTS	99,00
450	33104	PREPARATEUR EN PHARMACIE	30,00
450	33105	PROTHESISTE DENTAIRE	183,00
450	33406	RESTAURANT	69,00
450	25410	SERRURERIE METALLERIE	38,00

SESSION 2009
TAUX DE LA SUBVENTION PAR CANDIDAT

BTN				
430	32001		ARTS APPLIQUES	15,00
430	33401		HOTELLERIE	38,00
430	23401	MD	STI GEN MEC OPT BOIS MAT ASS	15,00
430	24001	ME	STI GEN MEC OPT MAT SOUPLES	15,00
430	25107	MF	STI GEN MEC OPT MICOTECHNIQUES	15,00
430	25105	MA	STI GEN MECA OPT PROD MECANIQUE	15,00
430	25401	MC	STI GEN MECA OPT STRCT METAL	15,00
430	25104	MB	STI GEN MECA OPT SYST MOTORISES	15,00
430	23102	CI	STI GENIE CIVIL	30,00
430	25504	EL	STI GENIE ELECTRONIQUE	23,00
430	25503	ET	STI GENIE ELECTROTECHNIQUE	23,00
430	23302	EN	STI GENIE ENERGETIQUE	23,00
430	22207	BG	STL BIOCHIMIE GENIE BIOLOGIQUE	24,00
430	22206	CL	STL CHIMIE DE LABO	23,00
430	20101	PL	STL PHYSIQUE DE LABO	15,00

SESSION 2009
TAUX DE LA SUBVENTION PAR CANDIDAT

BCP			Taux (en euros)
400	25504	AERONAUTIQUE OPTION MECANICIEN, SYSTEMES-AVIONIQUE	35,00
400	25301	AERONAUTIQUE OPTION MECANICIEN, SYSTEMES-CELLULE	35,00
400	23301	BATIMENT:METAL,ALUMINIUM,VERRE ET MATERIAUX DE SYNTHESE	25,00
400	22103	BIO-INDUSTRIES DE TRANSFORMATION	18,00
400	25404	CARROSSERIE OPTION REPARATION	15,00
400	23201	TECHNICIEN DU BATIMENT : ORGANISATION ET REALISATION DU GROS ŒUVRE	11,00
400	25506	ELECTROTECHNIQUE ENERGIE EQUIPEMENTS COMMUNICANTS	50,00
400	22703	TECHNICIEN EN INSTALLATION DES SYSTEMES ENERGETIQUES ET CLIMATIQUES	25,00
400	22704	TECHNICIEN EN MAINTENANCE	25,00
400	25509	TECHNICIEN DU FROID ET DU CONDITIONNEMENT DE L'AIR	25,00
400	33601	ESTHETIQUE/COSMETIQUE-PARFUMERIE	7,00
400	20002	ETUDE ET DEFINITION DE PRODUITS INDUSTRIELS	10,00
400	31103	EXPLOITATION DES TRANSPORTS	15,00
400	34301	HYGIENE ET ENVIRONNEMENT	15,00
400	22002	INDUSTRIES DE PROCEDES	11,00
400	25209	MAINTENANCE DE VEHICULES AUTOMOBILES : BATEAUX DE PLAISANCE	18,00
400	25210	MAINTENANCE DE VEHICULES AUTOMOBILES : MOTOCYCLES	18,00
400	25208	MAINTENANCE DE VEHICULES AUTOMOBILES : VEHICULES INDUSTRIELS	18,00
400	25207	MAINTENANCE DE VEHICULES AUTOMOBILES : VOITURES PARTICULIERES	18,00
400	25007	MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS INDUSTRIELS	22,00
400	25211	MAINTENANCE DES MATERIELS, OPTION A: MATERIELS AGRICOLES	10,00
400	25212	MAINTENANCE DES MATERIELS, OPTION B: MATERIELS DE TRAVAUX PUBLICS ET DE MANUTENTION	10,00
400	25213	MAINTENANCE DES MATERIELS, OPTION C: MATERIELS DE PARCS ET JARDINS	6,00
400	24003	METIERS DE LA MODE ET INDUSTRIES CONNEXES PRODUCTIQUE	20,00
400	22102	METIERS DE L'ALIMENTATION	15,00
400	25505	MICRO-INFORMATIQUE ET RESEAUX : INSTALLATION ET MAINTENANCE	9,00
400	24101	MISE EN OEUVRE DES MATERIAUX OPTION INDUSTRIES TEXTILES	20,00
400	32302	PHOTOGRAPHIE	60,00
400	20101	PILOTAGE DE SYSTEMES DE PRODUCTION AUTOMATISEE	8,00
400	22502	PLASTURGIE	23,00
400	32205	PRODUCTION GRAPHIQUE	17,00
400	32204	PRODUCTION IMPRIMEE	17,00
400	23401	PRODUCTIQUE BOIS	15,00
400	25405	REALISATION D'OUVRAGES CHAUDRONNES ET DE STRUCTURES METALLIQUES	23,00
400	33402	RESTAURATION	76,00
400	25507	SYSTEMES ELECTRONIQUES NUMERIQUES	9,00
400	25106	TECHNICIEN D'USINAGE	30,00
400	23404	TECHNICIEN CONSTRUCTEUR BOIS	50,00
400	23405	TECHNICIEN MENUISIER AGENCEUR (ancien Bois contruc. et aménag. du bat) U32	50,00
400	23405	TECHNICIEN MENUISIER AGENCEUR (ancien Bois contruc. et aménag. du bat) U33	50,00
400	25107	TECHNICIEN OUTILLEUR	40,00
400	23102	TRAVAUX PUBLICS	5,00

SESSION 2009
TAUX DE LA SUBVENTION PAR CANDIDAT

CAP

500	34301	AGENT DE LA QUALITE DE L'EAU	15,00
500	31116	AGENT ENTREPOSAGE ET MESSAGERIE	3,00
500	22129	AGENT POLYVALENT DE RESTAURATION	23,00
500	34403	AGENT PREVENTION ET SECURITE	26,00
500	22357	ART DU BIJOU ET DU JOYAU	17,00
500	32217	ARTS DE LA RELIURE	50,00
500	23430	ARTS DU BOIS OPT A:SCULPTEUR ORNE	23,00
500	23432	ARTS DU BOIS OPT C:MARQUETEUR	23,00
500	22424	ARTS ET TECHNIQUES DU VERRE opt° Verrier au chalumeau	35,00
500	33411	ASSITANT TECH EN MILIEU FAM ET COLLECTIVITE	12,00
500	22135	BOUCHER	60,00
500	22132	BOULANGER	12,00
500	23318	CARRELEUR MOSAISTE (EP2)	50,00
500	23318	CARRELEUR MOSAISTE (EP3)	20,00
500	22605	CARTONNIER OPTION A : PREPARATION (TRACE ET COUPE) *	8,00
500	23439	CHARPENTIER BOIS	15,00
500	23444	CHARPENTIER MARINE (EP2)	25,00
500	22133	CHOCOLATIER CONFISEUR	15,00
500	33605	COIFFURE (EP2-EP3)	3,00
500	22510	COMPOSITES PLASTIQUES CHAUDRONNES EP1	8,00
500	22510	COMPOSITES PLASTIQUES CHAUDRONNES EP2	8,00
500	23118	CONDUITE D'ENGINS DE TRVX PUBLICS *	9,00
500	31105	CONDUITE ROUTIERE	9,00
500	23322	CONSTRUC BAT ALU VERRE MAT SYNTHE	90,00
500	23116	CONSTRUC CANALISATIONS TRAV PUBLI	70,00
500	23219	CONSTRUCT.BETON ARME DU BATIMENT EP2	50,00
500	23219	CONSTRUCT.BETON ARME DU BATIMENT EP3	20,00
500	23115	CONSTRUCTEUR DE ROUTES	15,00
500	23117	CONSTRUCTEUR EN OUVRAGES D'ART	37,00
500	25414	CONSTRUCTION ENSEMBL. CHAUDRONNES	18,00
500	24236	COUTURE FLOU EP1	15,00
500	24236	COUTURE FLOU EP2	15,00
500	23218	COUVREUR	50,00
500	22131	CUISINE	27,00
500	22422	DECORATION EN CERAMIQUE	8,00
500	32101	DESSINAT.EXECUTION COMMUNIC GRAPH	11,00
500	22332	DOREUR A LA FEUILLE ORNEMANISTE	29,00
500	23437	EBENISTE	38,00
500	22002	EMPLOYE TECHNIQUE DE LABORATOIRE	8,00
500	23433	ENCADREUR	38,00
500	33604	ESTHETIQ.COSMETIQ: SOINS CONSEILS EP2+EP3	5,00
500	25423	FERRONNIER	14,00
500	31218	FLEURISTE	26,00
500	24315	FOURRURE	38,00
500	22706	FROID ET CLIMATISATION EP1	37,00
500	22706	FROID ET CLIMATISATION EP2	24,00
500	34305	GESTION DECHETS, PROPRETE URBAINE	7,00
500	22109	GLACIER FABRICANT	5,00
500	23204	GRAVEUR SUR PIERRE	25,00
500	25135	HORLOGERIE	11,00
500	22201	INDUSTRIES CHIMIQUES	15,00
500	23317	INSTALLATEUR SANITAIRE	25,00
500	22713	INSTALLATEUR THERMIQUE	15,00
500	23217	MACON EP2	50,00
500	23217	MACON EP3	20,00

500	25213	MAINT.M.MATERIELS PARCS & JARDINS	8,00
500	25211	MAINT.MAT TRACTEURS&MATERL.AGRIC.	8,00
500	25216	MAINT.VEH AUTO MOTOCYCLES	6,00
500	25215	MAINT.VEH AUTO VEHICULES INDUSTRI	6,00
500	25214	MAINT.VEH AUTO VEHICULES PARTICUL	6,00
500	25304	MAINTENAN.SUR SYSTEMES D'AERONEFS	12,00
500	23002	MAINTENANCE DE BATIMENTS DE COLLECTIVITES EP2	18,00
500	25212	MAINTENANCE DES MATERIELS OPT. MAT TP ET DE MANU	15,00
500	24317	MAROQUINERIE	26,00
500	25207	MECA.MAINT.OPTC: BATEAUX	6,00
500	25302	MECANICIEN D'ENT. D'AVIONS OPT.1 MOTEURS A PISTONS	12,00
500	25005	MECANICIEN D'ENT. D'AVIONS OPT.3 SYSTEMES ELECTRO.	12,00
500	23441	MENUISIER FABRICANT DE MENUIS. MOBILIER ET AGENCEMENT	15,00
500	23442	MENUISIER INSTALLATEUR	15,00
500	23206	METIERS DE LA PIERRE	30,00
500	25521	METIERS DE L'ENSEIGNE ET DE LA SIGNALTIQUE	38,00
500	25124	MICROMECHANIQUE *	6,00
500	23302	MONTEUR EN ISOLATION THERMIQUE ET ACOUSTIQUE	70,00
500	32314	OPERATEUR PROJECTIONNISTE DE CINEMA	8,00
500	22342	ORFEVRE OPT C --> POLISSEUR	200,00
500	33106	ORTHO-PROTHESISTE	30,00
500	25425	OUTILLAGES EN MOULES METALLIQUES	23,00
500	22124	PATISSIER GLACIER CHOCOLATIER CONFISEUR	13,00
500	23319	PEINTRE APPLICATEUR DE REVETEMENT	20,00
500	25401	PEINTURE EN CARROSSERIE	30,00
500	3320N	PETITE ENFANCE (EP1 A et B - EP3)	14,00
500	32309	PHOTOGRAPHE	46,00
500	23444	pl	30,00
500	22509	PLASTURGIE	23,00
500	23323	PLATRIER PLAQUISTE	23,00
500	31203	POISSONNIER	23,00
500	25523	PREP&REALI D'OUVRAGES ELECTRIQUES	28,00
500	24237	PRET-A-PORTER	12,00
500	33105	PROTHESISTE DENTAIRE	46,00
500	25411	REPARATION DES CARROSSERIES	30,00
500	33409	RESTAURANT	28,00
500	32225	SERIGRAPHIE INDUSTRIELLE	38,00
500	25431	SERRURIER METALLIER	9,00
500	33410	SERVICES EN BRASSERIE-CAFE	15,00
500	32226	SIGNALTIQUE, ENSEIGNE ET DECOR	23,00
500	23320	SOLIER-MOQUETTISTE	20,00
500	24233	TAILLEUR DAME EP1	18,00
500	24233	TAILLEUR DAME EP2	18,00
500	23216	TAILLEUR DE PIERRE-MARBRIER DU BA	25,00
500	24239	TAPISSIER-TAP D'AMEUBLEMENT DECOR	58,00
500	24238	TAPISSIER-TAPISSIERE D'AMEUB.SIEG	231,00
500	22421	TOURNAGE EN CERAMIQUE	11,00
500	23438	VANNERIE	3,00

SESSION 2009
TAUX DE LA SUBVENTION PAR CANDIDAT

BEP

510	2210D	ALIMENTATION DOM PREP PROD CARNE	11,00
510	2210B	ALIMENTATION DOM BOULANGER	8,00
510	2210E	ALIMENTATION DOM PATISSIER	13,00
510	3430B	BIOSERVICES DOM AGENT TECH.ALIMEN	5,00
510	34303	Métiers de l'hygiène de la propreté et de l'environnement	23,00
510	2340D	BOIS&MATERIAUX A.D:1ERE TRSF BOIS EP1	34,00
510	2340D	BOIS&MATERIAUX A.D:1ERE TRSF BOIS EP2	6,00
510	2340B	BOIS&MATERIAUX A.D:CHARPENTE	35,00
510	2340C	BOIS&MATERIAUX A.D:FAB IND MOBILI	48,00
510	33002	CARRIERES SANITAIRES ET SOCIALES	38,00
510	2340A	BOIS ET MATERIAUX ASSOCIES EP1	26,00
510	33002	CARRIERES SANITAIRES ET SOCIALES (EP1 A et B)	14,00
510	33002	CARRIERES SANITAIRES ET SOCIALES (DC)	8,00
510	2540A	CARROSSERIE DOM REPARATION	30,00
510	31101	CONDUITE & SERVIC.DS TRANSP.ROUT.	9,00
510	2330A	FINITION DOM PLATRERIE PEINTURE	7,00
510	2330C	FINITION DOM PEINTURE VITRERIE RE	7,00
510	2330B	FINITION DOM PLATRERIE PLATRES&PR	30,00
510	2330D	FINITION DOM SOLS ET MOQUETTES	119,00
510	25507	INST CONSEIL EN EQUIPEMT ELECTROM	15,00
510	31104	LOGISTIQUE ET COMMERCIALISATION	3,00
510	20101	MAINT.EQUIP.COMMANDE SYSTM.INDUST	15,00
510	25004	MAINTENANCE SYSTEMES MECANIKES EP1	8,00
510	2520C	MAINT.VEHICUL.AUTO D:BATEAUX PL&P	8,00
510	25103C	MAINTENANCE VEHICULES ET MATERIEL : Op° Parcs et jardins	3,00
510	25103A	MAINTENANCE VEHICULES ET MATERIEL : Op° Tracteurs et Mat Agricoles	11,00
510	2520D	MAINT.VEHICUL.AUTO D:CYCLES&MOTOC	9,00
510	2520A	MAINT.VEHICUL.AUTO D:VEHIC.PARTIC	13,00
510	2520B	MAINT.VEHICUL.AUTO D:VEHIC.INDUST	10,00
510	32203	METIERS COMMUNICATION&IND.GRAPHIQ	30,00
510	2420I	METIERS DE LA MODE ET IND.CONN. OPT.MAROQUINIER EP1	26,00
510	2420D	METIERS DE LA MODE ET IND.CONN. OPT.PRÊT A PORTER EP1	23,00
510	2420A	METIERS DE LA MODE ET IND.CONN.OPT.COUTURE FLOU EP1	23,00
510	2420B	METIERS DE LA MODE ET IND.CONN.OPT.TAILLEUR DAME EP1	23,00
510	2420C	METIERS DE LA MODE ET IND.CONN.OPT.TAILLEUR HOMME	41,50
510	25110	METIERS DE LA PRODUCTION MECANIQUE INFORMATISEE EP1	10,00
510	25110	METIERS DE LA PRODUCTION MECANIQUE INFORMATISEE EP3	20,00
510	3340A	METIERS DE LA REST. ET DE L'HOT.DOM.PRODUCTION CULINAIRE	27,00
510	3340B	METIERS DE LA REST. ET DE L'HOT.DOM.PRODUCTION DE SERVICES	28,00
510	25508	METIERS DE L'ELECTRONIQUE	23,00
510	25509	METIERS DE L'ELECTROTECHNIQUE	23,00
510	22203	MET.IND.PROCED.IND.CHIM.BIOINDUS.	15,00
510	31201	OPTIQUE LUNETTERIE	46,00
510	25404	REALISATION OUVRA CHAUD STRU META	18,00
510	25404	REALIS.OUVRAG.CHAUDR.ET DE STRUCT.METALL.	18,00
510	22704	TECH.INSTAL.SANITAIRES&THERMIQUES	10,00
510	23304	TECHNIQ.METX VERR.MATERX SYNTH.BAT	30,00
510	22703	TECHNIQUE DU FROID ET DU CONDITIONNEMENT DE L AIR	30,00
510	23104	TECHNIQU. GEOMETRE ET TOPOGRAPHIE	2,00
510	23203	TECHNIQU.GROS OEUVRE DU BATIMENT	70,00
510	23103	TRAVAUX PUBLICS EP1 (toutes options = 2310A, 2310B, 2310C)	30,00

SESSION 2009
TAUX DE LA SUBVENTION PAR CANDIDAT

MC V			
010	33001	AIDE A DOMICILE	5,00
010	22109	ART DE LA CUISINE ALLEGEE	22,50
010	22107	BOULANGERIE SPECIALISEE	8,00
010	23402	CHARPENTE NAVALE BOIS ET MATERIAUX ASSOCIES *	23,00
010	33604	COLORISTE PERMANENTISTE	3,00
010	22105	CUISINIER EN DESSERTS DE RESTAURANT	11,00
010	33411	EMPLOYE BARMAN	10,00
010	22103	EMPLOYE TRAITEUR	17,00
010	32201	FINITION FACONNAGE DE PRODUITS IMPRIMES	7,00
010	22304	JOAILLERIE	17,00
010	25507	MAINTENACE DES SYSTEMES EMBARQUES DE L'AUTOMOBILE	8,00
010	25206	MAINTENANCE DES MOTEURS DIESELS ET DE LEURS EQUIPEMENTS	2,00
010	22701	MAINTENANCE EN EQUIPEMENT THERMIQUE INDIVIDUEL	23,00
010	25203	MET.AU POINT EN SYST. DE CONTR. ET D'ASS.MAT AGRI	8,00
010	25501	MISE AU POINT : ELECTRICITE ET ELECTRONIQUE AUTO.	3,00
010	22104	PATIS.GLAC.CHOCOL.CONF.SPEC.	13,00
010	22108	PATISSERIE BOULANGERE	12,00
010	23304	PEINTURE DECORATION	30,00
010	23302	PLAQUISTE	23,00
010	33410	SOMMELLERIE	9,00
010	25404	SOUDEGE	30,00
010	33603	STYLISTE-VISAGISTE	20,00
010	34401	SURETE DES ESPACES OUVERTS AU PUBLIC	30,00

SESSION 2009
TAUX DE LA SUBVENTION PAR CANDIDAT

MC IV

010	25503	AERONAUTIQUE OPT AVIONIQUE	30,00
010	25305	AERONAUTIQUE OPT AVIONS A TURBOMACHINES	30,00
010	25302	HELICOPTERES A TURBOMACHINES	30,00

DIVISION FINANCIÈRE

DIFIN/09-446-460 du 12/01/09

CHARGES ANNEXES DES CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE) ET CONTRATS D'AVENIR (CAV) - REMBOURSEMENT PAR LE CNASEA

Destinataires : Tous les EPLE

Affaire suivie par : M. FEDIERE - Tel : 04 42 91 72 71 - Mme PARE - Tel : 04 42 91 72 88

Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance de la note DAF C 2/2008-353 du 31 décembre 2008 relative à la prise en charge par le CNASEA des frais annexes des contrats aidés CAE et CAV.

Les états trimestriels des annexes 1 et 2 devront se substituer à compter du 1^{er} janvier 2009 à tous les modèles que vous utilisiez jusqu'à présent.

Je vous adresse par mél les nouveaux modèles d'imprimés.

Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille

Paris, le 31 décembre 2008

Le ministre de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les recteurs d'académie,
chanceliers des universités

à l'attention de

Mesdames et messieurs les référents académiques
« Contrats aidés »

Secrétariat Général

**Direction
des affaires
financières**

**Sous-direction
de l'expertise statutaire,
de la masse salariale et
du plafond d'emplois**

**Bureau de la masse
salariale et des
rémunérations**

Références :
DAF C2/2008 n°353
N° d'arrivée:
Affaire suivie par
Valérie Jacotot
Téléphone
01 55 55 32 57
Télécopie
01 55 55 39 42
et Maud Soulier
Téléphone
01 55 55 39 73
Télécopie
01 55 55 15 38
Mél
maud.soulier
@education.gouv.fr

110, rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP

Objet : Contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et contrats d'avenir (CAV)
employés par les EPLE sur des fonctions d'emploi de vie scolaire - Prise en
charge financière de coûts spécifiques par le biais du CNASEA

Références : - MEN/DAFC2 n°431 du 9 décembre 2005 « visite médicale d'embauche »
- MEN/DAFC2 n°135 du 27 mars 2007 « prise en charge partielle des
titres d'abonnement de transport hors Ile-de-France »
- MEN/DAFC2 n°392 du 21 novembre 2007 « FNAL complémentaire »

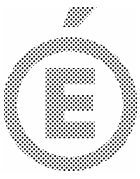
P.J. : 2 imprimés

Les EPLE bénéficient du financement intégral des rémunérations des agents
employés sous CAE et sous CAV, d'une part, et des charges annexes liées à ces
dispositifs, d'autre part.

Ce financement est constitué d'un versement du ministère de l'Economie, de
l'Industrie et de l'Emploi, des collectivités départementales et du ministère de
l'Education nationale.

L'aide du ministère de l'Education nationale correspond à la part complémentaire
nécessaire au financement complet du coût de la rémunération et des charges
afférentes, après déduction de la participation des autres partenaires. Le versement
de cette aide s'effectue par le biais du Centre national pour l'aménagement des
structures des exploitations agricoles (CNASEA) sur production des justificatifs
correspondants.

CPI : DAF A, DGESCO, CNASEA



2 / 2

Ces justificatifs sont constitués des conventions individuelles auxquelles doivent être annexés les imprimés de prise en charge au titre de l'aide complémentaire versée par le MEN.

Par ailleurs, s'agissant des charges particulières, intégralement financées par le MEN, leur remboursement par le CNASEA s'effectue à l'appui d'imprimés spécifiques. Afin de simplifier le remboursement de ces charges particulières et pour répondre à la demande de nombreux EPLE, il a été décidé de retenir un imprimé unique de prise en charge des coûts spécifiques.

Ces imprimés ci-joints (un pour les CAE ; un pour les CAV), à utiliser à compter du **1^{er} janvier 2009**, se substitueront donc aux formulaires spécifiques actuels pour le financement des visites médicales d'embauche des agents en exercice dans le premier degré, la prise en charge partielle des titres d'abonnement de transport, le FNAL complémentaire, la taxe transport, aux coûts et taux en vigueur.

Espérant que ces imprimés de prise en charge faciliteront le suivi de ces dépenses spécifiques, vous voudrez bien diffuser cette note et les imprimés en question à l'ensemble des EPLE concernés en leur rappelant qu'ils devront être annexés aux états de présence trimestriels.

Perception émise par le ministère de l'éducation nationale
n des
Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur des affaires financières empêché
Le Chargé de la sous-direction de l'expertise
statutaire, de la masse salariale et du plafond
d'emplois

Henri RIBIERAS

**CONTRAT D'AVENIR (CAV)
ETAT TRIMESTRIEL DE REMBOURSEMENT DES CHARGES ANNEXES DES CONTRATS AIDES**

(Cf. MEN/DAFC2 _2008n°353 du 31 décembre 2008)

Imprimé en ligne sur l'intranet de la Direction des affaires financières, rubrique "Contrats aidés"
(cf. intranet de la Direction des Affaires Financières - Rubrique "Contrats aidés" - <http://daf.plejade.education.fr> - nom utilisateur "ven" - mot de passe "zen" -)

Identifiant de l'établissement employeur (figurant sur les états trimestriels)	
Dénomination de l'employeur (conforme à ce qui est mentionné sur les états trimestriels)	
Numéro de SIRET	
Trimestre (Indiquer le même trimestre que celui de l'état de présence trimestriel du Cnasea)	

Ce document est indissociable de l'état de présence trimestriel du Cnasea

Nom/Prénom du salarié	Numéro de contrat	Date de début réelle de contrat	Date de fin prévue ou réelle de contrat	Remboursement Cotisation FNAL complémentaire ⁽¹⁾ en Euros	Remboursement Abonnement Transport Ile-de-France en Euros ⁽²⁾	Remboursement Abonnement Transport hors Ile-de-France en Euros ⁽³⁾	Remboursement Cotisation Transport supérieure à 1,53% en Euros ⁽⁴⁾	Remboursement Visite médicale d'embauche 1er degré en Euros ⁽⁵⁾
TOTAL à rembourser								

- (1) Remboursement FNAL complémentaire : les remboursements concernant la surcotisation complémentaire FNAL de 0,40% s'appliquent aux établissements de plus de 20 salariés. Ils doivent être effectués sur la base de l'article L.834-1 du code de la sécurité sociale. En conséquence, l'appréciation du seuil des 20 salariés s'effectue exclusivement au niveau de l'EPL Employeur et les salariés sous CAV et sous CAE ne doivent pas être pris en compte pour le calcul du seuil. Donc, mis à part les EPLE support de GRETA, peu d'EPLE atteignent le seuil déclencheur (Cf. Intranet DAF, rubrique "cotisations, fiche technique E).
- (2) Remboursement de l'abonnement "Transport Ile de France": effectué sur la base de 50% des 11/12èmes du prix de l'abonnement mensuel.
- (3) Remboursement de l'abonnement "Transport" hors Ile de France : calculé obligatoirement sur la base de la note MEN/DAFC2 n°27 du 19 février 2007 (Cf. Intranet DAF, rubrique "Circulaires du bureau des rémunérations").
- (4) Remboursement cotisation "Transport" : il doit être demandé uniquement si le taux appliqué dans votre région est supérieur à 1,53% (base forfaitaire remboursée mensuellement - Cf. Intranet DAF, rubrique "cotisations", fiche technique C)
- (5) Remboursement visite médicale d'embauche : uniquement pour les agents en exercice dans le premier degré. Le remboursement est effectué sur la base du prix en vigueur d'une consultation généraliste.

Je soussigné(e) M, Mme
agissant en qualité d'agent comptable de l'établissement employeur atteste que les sommes mentionnées ci-dessus sont conformes aux dépenses réalisées.

Fait le,

L'agent Comptable de l'établissement Employeur Le Chef de l'établissement
Signature *Signature et cachet*

DIVISION FINANCIÈRE

DIFIN/09-446-461 du 12/01/09

PRISE EN CHARGE PARTIELLE DU PRIX DES TITRES D'ABONNEMENT DE TRANSPORT

Destinataires : Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale des Alpes de Haute Provence, des Hautes Alpes, des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse - Messieurs les Présidents d'Université - Messieurs les Directeurs de l'IEP, de l'ENSAM, de l'ECM, du CROUS - Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement d'enseignement public et privé - Mesdames et Messieurs les Chefs de division du Rectorat

Affaire suivie par : Mme BAZZALI - Tel : 04 42 91 73 11 - Fax : 04 42 91 70 08

J'appelle votre attention sur le fait que le décret n°2008-1210 du 20 novembre 2008 a modifié certaines dispositions du décret n°2006-1663 du 22 décembre 2006 en ce qui concerne les titres de transports admis à la prise en charge partielle.

En effet, jusqu'à présent, les titres admis à la prise en charge partielle étaient :

- les cartes et les abonnements mensuels, ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages limités ;
 - les cartes et abonnements annuels, ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages illimités.
- Mais, si ces titres ne figuraient pas dans l'offre du transporteur, étaient admis aux mêmes conditions les cartes et abonnements mensuels à nombre de voyages illimités.

Désormais, à compter du 1^{er} janvier 2009, les titres admis à la prise en charge partielle sont toujours les cartes et abonnements annuels, ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages illimités. Mais, si le transporteur ne propose pas dans ses offres ce type de carte ou abonnement, seront admis aux mêmes conditions les cartes et abonnements hebdomadaires ou mensuels, ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages illimités ou limités.

Il convient également de noter que cette prise en charge partielle concerne le ou les titres de transport permettant aux agents d'effectuer le trajet le plus court entre leur domicile, entendu comme leur résidence habituelle la plus proche de leur lieu de travail, et leur lieu de travail. Cette précision résulte du décret n°2008-1210 précité et s'applique donc à compter du 1^{er} janvier 2009.

NB : pour toutes les demandes de prise en charge partielle dont la période débute le 1^{er} janvier 2009, il convient de retourner l'imprimé ci-joint. L'imprimé publié au bulletin académique n°432 du 8 septembre 2008 demeure valable pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 2009.

Textes de référence

- Décret n° 2006-1663 du 22 décembre 2006 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France
- Décret n°2008-1210 du 20 novembre 2008 modifiant le décret n°2006-1663
- Arrêté du 22 décembre 2006 fixant le montant maximum de participation de l'administration employeur aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France
- Circulaire du 25 janvier 2007 relative à l'application du décret n° 2006-1663 du 22 décembre 2006
- Note de service du 16 juin 2008

S O M M A I R E

Employeurs assujettis	A
Bénéficiaires	B
Agent mis à disposition	B-1
Agent ayant un seul employeur mais exerçant dans plusieurs lieux de travail	B-2
Agent ayant plusieurs employeurs	B-3
Titres de transport concernés	C
Modalités de la participation de l'administration employeur	D
Conditions de la participation de l'administration employeur	D-1
Suspension de la participation de l'administration employeur	D-2
Montant de la participation de l'administration employeur	E
Gestion financière	F
Contrôles	F-1
Détermination du montant de la participation de l'administration employeur	F-2
Mise en paiement	F-3
Contrôle interne comptable	F-4

Préambule.

Le décret n°2006-1663 du 22 décembre 2006 institue, à compter du 1^{er} janvier 2007, une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement de transports pour les personnels des administrations de l'Etat et de ses établissements dont la résidence administrative est située hors de la région Ile-de-France.

Cette mesure consiste à prendre en charge une partie des abonnements de transports collectifs des agents entre leur domicile et leur lieu de travail et constitue donc un encouragement à l'utilisation des transports publics.

A titre de transition, l'année scolaire ne correspondant pas avec l'année civile, les abonnements mensuels, même dans le cas où l'entreprise de transport ou la régie propose un abonnement nominatif annuel ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités (cf. §C), ont été acceptés pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 août 2007. Depuis le 1^{er} septembre 2007 ce dispositif transitoire n'est plus en vigueur.

Le décret n°2008-1210 du 20 novembre 2008 a modifié le décret précité (article 2) en ce qui concerne les titres admis à la prise en charge partielle. Mais ces nouvelles dispositions ne prennent effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2009. (cf. § C)

A. Employeurs assujettis.

Les employeurs assujettis sont les administrations de l'Etat, les EPLE employeurs, les établissements publics d'enseignement supérieur employeurs.
Est exclu le groupement d'intérêt public académique (GIP Académique).

B. Bénéficiaires.

L'ouverture du droit à la prise en charge partielle est directement liée à la nature de l'employeur définie au § A et concerne tous les agents payés par cet employeur quel que soit leur statut.

Sont donc concernés :

- les fonctionnaires de l'Etat, les agents non fonctionnaires de l'Etat y compris les assistants d'éducation (AED, AVS-I, AVS-CO, AVU), assistants étrangers et vacataires.
- les agents recrutés sur le fondement d'un contrat de droit privé par détermination de la loi : contrats aidés (CAE, CAV, CES, CEC), aides éducateurs.

Ces agents doivent utiliser un moyen payant de transports publics de voyageurs entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Sont donc exclus du dispositif les agents qui utilisent un véhicule personnel pour se rendre à leur travail et les agents qui n'engagent aucun frais de transport.

Sont exclus du bénéfice de la prise en charge partielle des titres de transports :

- les agents percevant des indemnités représentatives de frais pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur ou leurs lieux de travail
- les agents bénéficiant d'un logement de fonction, dans des conditions telles qu'ils ne supportent aucun frais de transport pour se rendre à leur lieu de travail, ou d'une dérogation de logement.
- les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction
- les agents bénéficiant d'un titre de transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail
- les agents transportés gratuitement par leur employeur
- les agents bénéficiant, pour le même trajet, des modalités de prise en charge et de remboursement au titre des frais de déplacements temporaires¹.

¹ Concerne, entre autre, les bénéficiaires de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement (article 5 du décret n°89-825 du 9 novembre

B-1. Agent mis à disposition.

Conservent le bénéfice du décret n° 2006-1663 du 22 décembre 2006 les agents mis à disposition d'une personne morale de droit public assujettie au décret précité ou du GIP Académique et qui continuent d'être rémunérés par leur administration d'origine assujettie au décret précité.

B-2. Agent ayant un seul employeur mais exerçant dans plusieurs lieux de travail.

L'agent relevant du même employeur et exerçant dans plusieurs lieux de travail peut bénéficier de la prise en charge du ou des titres de transport lui permettant d'effectuer l'ensemble des déplacements entre sa résidence habituelle et ses différents lieux de travail.

Exemple : si l'agent a un lieu de travail A et un lieu de travail B, seront pris en charge les déplacements domicile/lieu de travail A et domicile/lieu de travail B.

B-3. Agent ayant plusieurs employeurs.

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs parmi ceux mentionnés au §A, il peut prétendre à la prise en charge par son employeur principal du ou des titres de transport lui permettant d'effectuer l'ensemble des déplacements qui lui sont imposés entre sa résidence habituelle et le lieu de travail de son employeur principal.

Exemple : si l'agent a un employeur principal A et un employeur secondaire B, ne sera pris en charge que les déplacements domicile/employeur principal A.

L'employeur principal s'entend :

- pour les agents titulaires comme celui qui emploie l'agent en qualité de titulaire.
- pour les agents non fonctionnaires comme celui qui assume la rémunération la plus importante.

C. Titres de transports concernés.

- Conformément aux dispositions du décret n°2006-1663 du 22 décembre 2006, les titres nominatifs pris en charge sont :
 - les cartes et abonnements annuels, ou à renouvellement tacite², à nombre de voyages illimités délivrés par les entreprises de transport et les régies. Si ces titres ne figurent pas dans l'offre du transporteur, sont admis aux mêmes conditions les cartes et abonnements mensuels à nombre de voyages illimités.
 - les cartes et les abonnements mensuels (ou à renouvellement tacite²), à nombre de voyages limités délivrés par les entreprises de transport et les régies.
 - les abonnements annuels, ou à renouvellement tacite², à nombre de voyages illimités, combinés SNCF/TER + Transporteur urbain ou interurbain délivrés par la SNCF/TER, à titre dérogatoire, par rapport aux dispositions réglementaires. Si ces titres ne figurent pas dans l'offre de la SNCF/TER, sont admis aux mêmes conditions les cartes et abonnements mensuels (même si l'un des deux, SNCF/TER ou transporteur urbain ou interurbain) propose, de son côté, une offre d'abonnement annuel).

N.B. Les titres de transport d'une durée inférieure à un mois (hebdomadaire, journalière) ne seront pas pris en charge par l'employeur.

1989).

² On entend par carte ou abonnement à renouvellement tacite les titres souscrits pour une durée supérieure à un mois et reconduits automatiquement pour une durée au moins équivalente à la durée initiale dès lors qu'ils sont financés par un prélèvement automatique mensuel sur le compte courant de l'agent.

Le décret n°2008-1210 du 20 novembre 2008 a modifié les titres de transports concernés par la prise en charge partielle. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2009, les titres nominatifs pris en charge sont les cartes et abonnements annuels, ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages illimités. Mais, si le transporteur ne propose pas dans ses offres ce type de carte ou abonnement, seront admis aux mêmes conditions les cartes et abonnements hebdomadaires ou mensuels, ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages illimités ou limités.

- L'abonnement sera pris en charge sur la base de la classe la plus économique (2^{ème} classe).
- Le titre de transport permet à l'agent d'effectuer le trajet entre son domicile¹ (*entendu comme la résidence habituelle la plus proche de son lieu de travail*) et son lieu de travail².

Lorsque le titre utilisé correspond à un trajet supérieur au trajet nécessaire pour se rendre de la résidence habituelle au lieu de travail, la prise en charge se fait sur la base du prix de l'abonnement qui permet strictement de faire ce dernier trajet.

A compter du 1^{er} janvier 2009, et conformément au décret n°2008-1210 précité, cette prise en charge partielle concerne le ou les titres de transport permettant aux agents d'effectuer le trajet le plus court entre leur domicile, entendu comme leur résidence habituelle la plus proche de leur lieu de travail, et leur lieu de travail

- Pour les interruptions prévisibles d'activité en cours d'année (retraite, fin de contrat ...) aucune dérogation au principe de l'abonnement annuel, ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages illimités, lorsqu'il existe dans l'offre de l'entreprise de transport ou de la régie, ne sera accordée. Pour certaines catégories d'agents, on peut considérer que l'abonnement annuel n'est pas un titre d'abonnement adéquat.
- Ainsi, par analogie aux agents non titulaires qui bénéficient de contrats de courte durée et aux CAE, pour les contractuels 10 mois n'ayant pas de garantie de continuité dans la durée et dans leur lieu d'affectation (il s'agit donc de ceux qui assurent de courtes suppléances), la prise en charge partielle du titre d'abonnement pour ces agents peut s'effectuer selon les dispositions énoncées ci-dessus.

D. Modalités de la participation de l'administration employeur.

La participation de l'employeur est versée mensuellement à l'agent et figure sur son bulletin de paie; elle est imposée sur le revenu.

Pour l'agent ayant un abonnement de transport annuel, il ne sera pas exigé de contrôle mensuel systématique de l'abonnement souscrit. Cependant, l'administration employeur se réserve le droit d'effectuer un contrôle auprès de l'entreprise ou la régie de transport.

Toute interruption (ou suspension lorsqu'elle est possible) de l'abonnement de transport annuel devra être signalée à l'administration.

D-1. Conditions de la participation de l'administration employeur.

Service chargé de la gestion du dossier de l'agent auquel les documents cités dans les paragraphes, ci-après, doivent parvenir :

- Personnels affectés dans un établissement d'enseignement supérieur : Etablissement d'enseignement supérieur – Service gestionnaire de la paye
- Personnels ITRF affectés au Rectorat : Rectorat – Chancellerie des universités
- Personnels ATOSS : Rectorat – DIEPAT

¹ Tel que déclaré aux services académiques /Etablissement et figurant sur le bulletin de paie.

² Tel qu'il figure sur l'arrêté d'affectation ou le contrat et sur le bulletin de paie.

- Personnels enseignants 1^{er} degré public et privé (y compris les instituteurs et professeurs des écoles affectés dans le 2nd degré), AVS-I : Inspection Académique – DPE
- Personnels enseignants 2nd degré public (hormis les instituteurs et professeurs des écoles), d'orientation, d'éducation, de documentation : Rectorat – DIPE
- Personnels d'inspection et de direction : Rectorat – DIEPAT
- Personnels 2nd degré des établissements d'enseignement privés (hormis les instituteurs et professeurs des écoles) : Rectorat – DEEP
- Assistants étrangers : Rectorat – DARIC
- Contractuels de droit privé et AED, AVS-CO : Comptable mutualisateur du département d'affectation ou comptable de l'établissement d'enseignement supérieur employeur.

L'agent qui utilise plusieurs moyens de transport doit remplir autant de demande de prise en charge partielle du prix du titre d'abonnement (cf. § D-1-1 et D-1-2 ci-après) que d'abonnements de transport souscrits.

D-1-1. Abonnements annuels.

Pour que l'abonnement annuel soit pris en charge partiellement par l'administration employeur, l'agent doit transmettre, au début de la période couverte par l'abonnement,

au service chargé de la gestion de son dossier :

- l'original ou la copie lisible du titre de transport nominatif; si l'abonnement de transport est chargé sur un support magnétique, la copie lisible recto verso de la carte à puce nominative délivrée par le transporteur.
- l'original de la facture (à défaut tous justificatifs de paiement) du titre de transport.
- l'original de l'attestation d'achat d'abonnement de transport délivrée par la régie ou l'entreprise de transport (cf. Annexe "Attestation d'achat d'abonnement de transport").
- une demande de prise en charge partielle du prix du titre d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre sa résidence habituelle et son lieu de travail (cf. imprimé en annexe).

N.B. Pour les agents non fonctionnaires dont le contrat est interrompu ainsi que pour les abonnements annuels souscrits en cours d'année scolaire, la continuité de la participation de l'employeur sera soumise à la transmission par l'agent, au début de la période d'affectation ou au 1^{er} septembre, au service chargé de la gestion de son dossier, *uniquement* d'une demande de prise en charge partielle du prix du titre d'abonnement si le trajet "domicile-travail demeure inchangé (cf. imprimé en annexe).

D-1-2. Abonnements mensuels.

Pour que l'abonnement mensuel soit pris en charge partiellement par l'administration employeur, l'agent doit transmettre, au service chargé de la gestion de son dossier :

- ♦ Au début de la période¹ durant laquelle il compte recourir à ce type d'abonnement :
 - une demande de prise en charge partielle du prix du titre d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre sa résidence habituelle et son lieu de travail (cf. imprimé en annexe).

¹ Période ne pouvant aller au-delà du 31 août (fin de l'année scolaire).

- la copie lisible recto verso de la carte à puce nominative délivrée par le transporteur si l'abonnement de transport est chargé sur un support magnétique.
- ♦ Au début de chaque mois :
 - l'original ou la copie lisible du titre de transport nominatif si l'abonnement de transport n'est pas chargé sur un support magnétique.
 - l'original de la facture (à défaut tous justificatifs de paiement) du titre de transport.
 - l'original de l'attestation d'achat d'abonnement de transport délivrée par la régie ou l'entreprise de transport (cf. Annexe "Attestation d'achat d'abonnement de transport").

D-1-3. Dispositions complémentaires applicables aux AED, AVS-CO et contrats aidés.

Pour les AED, AVS-CO et contrats aidés changeant d'employeur, la continuité de la participation pour le même trajet est soumise à la transmission par l'agent, au comptable mutualisateur ou au comptable de l'établissement d'enseignement supérieur employeur, d'une nouvelle demande de prise en charge partielle du prix du titre d'abonnement.

D-2. Suspension de la participation de l'administration employeur.

Les titres dont la période de validité est annuelle font l'objet d'une prise en charge répartie mensuellement pendant la période d'utilisation.

La prise en charge partielle étant liée à l'accomplissement des trajets "domicile-travail", le bénéfice des congés pris pendant une durée supérieure à un mois peut entraîner la suspension de la prise en charge partielle au prorata des jours non travaillés.

Outre les congés de maladie ordinaire et les congés annuels, il s'agit notamment des situations suivantes :

- congé de longue maladie
- congé de longue durée
- congé de maternité
- congé de formation professionnelle
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie
- consommation du compte épargne-temps
- cessation progressive d'activité pour une quotité de temps de travail égale à 0 %

E. Montant de la participation de l'administration employeur.

- La participation de l'administration employeur ne peut dépasser, au titre d'un ou plusieurs titres de transport, le montant maximum mensuel déterminé par arrêté ; ce montant est fixé à 51,75 euros au 1^{er} janvier 2007 et sera révisé pour tenir compte de l'augmentation des tarifs des cartes et abonnements.
- Quelles que soient les conditions de prises en charge, l'agent qui exerce à temps complet ne peut prétendre au remboursement que de 50% du coût du (ou des) titre(s) de transport.

Lorsque l'agent exerce à temps partiel ou à temps incomplet pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire, il bénéficie de la prise en charge dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps complet.

Lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire, la prise en charge est réduite de moitié par rapport à la situation de l'agent travaillant à temps complet; le remboursement ne sera donc que de 25% du coût du (ou des) titre(s) de transport.

Exemple 1 : Agent exerçant ses fonctions à temps complet ou à temps partiel/temps incomplet pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire.

- Si montant total du (ou des) titre(s) de transport mensuel de 60€ → prise en charge partielle mensuelle 30€ (60€ × 50%) donc montant inférieur à 51,75€ (participation mensuelle maximale de l'employeur) donc remboursement à l'agent de 30€ pour 1 mois.
- Si montant total du (ou des) titre(s) de transport mensuel de 120€ → prise en charge partielle mensuelle 60€ (120€ × 50%) cependant montant supérieur à 51,75€ (participation mensuelle maximale de l'employeur) donc remboursement à l'agent limité à 51,75€ pour 1 mois.

Exemple 2 : Agent exerçant ses fonctions à temps incomplet pour un nombre d'heures inférieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire.

- Si montant total du (ou des) titre(s) de transport mensuel de 60€ → prise en charge partielle mensuelle 15€ (60€ × 25%) donc montant inférieur à 51,75€ (participation mensuelle maximale de l'employeur) donc remboursement à l'agent de 15€ pour 1 mois.
- Si montant total du (ou des) titre(s) de transport mensuel de 220€ → prise en charge partielle mensuelle 55€ (220€ × 25%) cependant montant supérieur à 51,75€ (participation mensuelle maximale de l'employeur) donc remboursement à l'agent limité à 51,75€ pour 1 mois.

Signataire : Christiane BONNEFOY, Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie d'Aix-Marseille

ACADEMIE D' AIX - MARSEILLE

Demande de prise en charge partielle du prix du titre d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France¹.

Décret n°2006-1663 du 22 décembre 2006 – Décret n°2008-1210 du 20 novembre 2008

Période du au

Code indemnité	Programmes ^{2/5}															§	Libellé	
	<input type="checkbox"/>	P0139	<input type="checkbox"/>	P0140	<input type="checkbox"/>	P0141	<input type="checkbox"/>	P0150	<input type="checkbox"/>	P0214	<input type="checkbox"/>	P0230	<input type="checkbox"/>	P0231	<input type="checkbox"/>			c/643-43
0039	<input type="checkbox"/>	P0139	<input type="checkbox"/>	P0140	<input type="checkbox"/>	P0141	<input type="checkbox"/>	P0150	<input type="checkbox"/>	P0214	<input type="checkbox"/>	P0230	<input type="checkbox"/>	P0231	<input type="checkbox"/>	c/643-43	9C	Dom-trav hors IDF

Document à retourner au service chargé de la gestion du dossier de l'agent :

- Personnels d'orientation et enseignants 2nd degré public → Rectorat – DIPE • Personnels ATOSS, personnels d'inspection, et de direction → Rectorat – DIEPAT • Assistants Etrangers → Rectorat – DARIC
- Personnels enseignants 1^{er} degré public et privé, AVS-I → Inspection Académique – DPE • Personnels 2nd degré des établissements d'enseignement privés → Rectorat – DEEP
- Contractuels de droit privé et AED, AVS-CO → Comptable mutualisateur • Personnels enseignement supérieur : Etablissement d'enseignement supérieur – Service gestionnaire de la paye

Nom³ : **Prénom³ :** **Grade :** **Discipline :**

Quotité de temps de travail⁴ (en % de la quotité du temps de travail à temps complet) : %

Adresse du domicile habituel³ : N° et rue : Commune :

Lieu de travail principal⁴ : Etablissement et ville d'affectation :

Lieu de travail secondaire^{4/7} : Etablissement et ville d'affectation :

Arrêt, station ou gare desservant : Votre domicile :

..... Votre lieu de travail principal : Votre lieu de travail secondaire :

Moyen de transport utilisé⁶ : Nature : Nom et adresse de la compagnie/régie de transport utilisée :

Nature de l'abonnement souscrit auprès du transporteur^{5/6} :

Carte ou abonnement annuel, ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages illimités⁸. Coût de l'abonnement : €

Carte ou abonnement mensuel à nombre de voyages limités ou illimités. Coût de l'abonnement : €

Carte ou abonnement hebdomadaire, ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages limités ou illimités.

Coût de l'abonnement : €

N.B. Faire parvenir au début de chaque mois la copie du titre de transport nominatif et les justificatifs de paiement de celui-ci sauf en ce qui concerne l'abonnement annuel pour lequel tous ces éléments devront parvenir au début de la période couverte par l'abonnement.

Fait à, le

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis par la présente demande et je m'engage à signaler immédiatement toute modification qui pourrait intervenir concernant mon domicile habituel, mon lieu de travail ou les moyens de transport utilisés.

Signature de l'agent :

Prise en charge partielle mensuelle par l'administration employeur^{2/9} :

..... €

Signature du responsable de service chargé de la préliquidation :

¹ Document à produire au moins une fois par an ² Cadre rempli par l'administration ³ Tel que déclaré aux Services académiques / Etablissement et figurant sur le bulletin de paye ⁴ Tel qu'il figure sur l'arrêté d'affectation ou le contrat et le bulletin de paye ⁵ Cocher la case correspondante ⁶ Lorsque plusieurs moyens de transport sont nécessaires pour vous rendre sur votre lieu de travail, remplir une demande de prise en charge partielle pour chaque abonnement. ⁷ En présence de plusieurs lieux de travail secondaires, remplir autant de formulaires que de lieux de travail susceptibles d'ouvrir droit à prise en charge partielle. ⁸ Si l'entreprise de transport ou la régie ne propose pas ce type de carte ou d'abonnement, sont admis aux mêmes conditions les cartes ou abonnements hebdomadaires ou mensuels, ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages illimités ou limités. ⁹ Le montant total de la prise en charge par l'administration est égal à 50% du prix du (ou des) titre(s) d'abonnement dans la limite de 51,75€(arrêté du 22/12/2006) et en tenant compte de la quotité de temps de travail de l'agent.

Attestation d'achat d'abonnement de transport délivrée par la régie ou l'entreprise de transport à transmettre à l'employeur

Nom du transporteur	Tarif pris en charge par l'administration	Abonnement pris en charge		Attestation d'achat d'abonnement (à demander au transporteur)
		Annuel	Mensuel*	
SNCF / TER	Normal (abonnement annuel de travail)	oui	non	Copie de l'imprimé "abonnement annuel de travail" complété par l'employeur et la SNCF/TER.
SNCF / TER + RTM	Normal	oui	non	Copie de l'imprimé "abonnement annuel de travail" complété par l'employeur et la SNCF/TER, avec coupon mensuel comportant nom, prénom, mois, prix RTM+TER, parcours RTM+TER. Billet ISO délivré par la SNCF après utilisation.
CARTREIZE (ticketreize)	Jeunes moins de 26 ans (abonnement annuel jeunes)	oui	non	Impression du contenu de la carte à puce, après validation de l'abonnement à bord du car, faisant apparaître le nom et prénom, le type d'abonnement souscrit, la fin de validité de l'abonnement. <i>Cet abonnement étant valable sur l'ensemble du réseau Carreize sauf les lignes Marseille/Aéroport, Aubagne/Marseille par RN8, Aix/GareTGV/Aéroport, Salon-de-Provence/Aéroport/Gare TGV</i>
CARTREIZE (ticketreize)	Normal (+ de 26 ans)	oui	non	Impression du contenu de la carte à puce, après validation de l'abonnement à bord du car, faisant apparaître le nom et prénom, le type d'abonnement souscrit, la fin de validité de l'abonnement, les villes d'origine et de destination de l'abonnement.
RTM	- Go ! plus de 26 ans - Go ! moins de 26 ans	oui	non	Attestation d'achat d'abonnement annuel GO ! sur papier sécurisé mentionnant le nom, prénom, date d'achat de l'abonnement, tarif de l'abonnement. Possibilité de faire éditer le reçu par un distributeur
AIX EN BUS	-Normal (abonnement ecobus annuel) -Etudiant (abonnement campus annuel)	oui	non	Reçu de paiement d'abonnement comportant le tampon du réseau, le nom, prénom, n° abonné et date d'achat de l'abonnement.
AUTOBUS DE LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX	- Normal - Etudiant (carte transports scolaires)	oui	non	Il n'existe pas d'attestation d'achat, seul le ticket de caisse fera foi. <i>L'abonnement annuel n'existe pas pour les lignes express Pertuis/Aix, Vitrolles/Aix</i>
LIGNES EXPRESS REGIONALES	Carte d'abonnement permettant une réduction pour chaque coupon mensuel	n'existe pas	oui	Titre de transport nominatif avec coupon mentionnant le n° d'abonné, les villes de départ et d'arrivée.

N.B. Pour les transporteurs non cités, ci-dessus, l'administration, après concertation avec le transporteur, définira l'attestation d'achat d'abonnement à produire.

*** ou hebdomadaire à compter du 1^{er} janvier 2009**

Prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement de transport

Ed 12/2008

DIVISION FINANCIÈRE

DIFIN/09-446-462 du 12/01/09

AVANTAGES EN NATURE "LOGEMENT"

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissements d'enseignement public

Affaire suivie par : Mme BAZZALI - Tel : 04 42 91 73 11 - Fax : 04 42 91 70 08

Textes et documents de référence :

- Décret n°86-428 du 14 mars 1986 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les EPLE.
- Arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale (Journal Officiel du 27 décembre 2002).
- Note de service DAF C2 n° 2007-053 du 5 mars 2007 relative à l'évaluation de l'avantage en nature logement en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale (CSG et CRDS), de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) et au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) à compter du 1^{er} janvier 2007 (Bulletin Officiel n° 11 du 15 mars 2007).
- Circulaire interministérielle n°200509433 et n°6-BRS-07-1163 du 1^{er} juin 2007 relative aux avantages en nature ; régime social et fiscal applicable et obligations déclaratives correspondantes.
- Note de service DAF C2/2007 n°269 du 6 septembre 2007 actualisant certaines dispositions de la note de service MEN/DAFC2 n° 2007-053 du 5 mars 2007.

Il convient, pour l'ensemble des personnels placés sous votre autorité, de procéder à une déclaration des avantages en nature des personnels logés par nécessité absolue ou utilité de service au cours de la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008.

Les états sont à envoyer au service gestionnaire dont relève l'agent (*cf. imprimés en annexe*) au plus tard le 30 janvier 2009 (délai de rigueur).

Les personnels ATEC (OEA, OP et MO) ayant opté pour le détachement ou l'intégration dans la fonction publique territoriale à compter du 1^{er} janvier 2008 relèvent désormais, en matière d'avantages en nature, des Conseils généraux ou du Conseil régional. Aucune déclaration ne doit être adressée au Rectorat.

Parmi les personnels ATEC, seuls demeurent régis par ce dispositif ceux mis à disposition des collectivités territoriales par le Recteur (*jusqu'au 31 décembre 2008*).

N.B : dans la note ci-après, l'année N signifie 2009 et l'année N-1 2008.

Présentation des modifications affectant le dispositif des modalités d'évaluation des avantages en nature « logement » :

Aux termes de l'article 57 de la loi de finances rectificative pour 2005 (JO du 31 décembre 2005), codifié à l'article 82 du code général des impôts, le montant des rémunérations allouées sous la forme d'un avantage en nature « logement » est désormais évalué, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, selon les règles établies pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (CSG et CRDS), quel que soit le niveau de rémunération des bénéficiaires.

Cette simplification fiscale permet à l'employeur, pour le calcul de la valeur de l'avantage en nature, d'opter pour le système d'évaluation le plus favorable pour l'agent, qu'il s'agisse de l'évaluation forfaitaire ou de la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation.

A. Modalités d'évaluation de l'avantage en nature « logement ».

A-1. Evaluation forfaitaire.

Pour appliquer ce système d'évaluation, il convient de prendre en compte le niveau de rémunération¹ de l'agent, d'une part, et le nombre de pièces principales² du logement, d'autre part.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, la valeur forfaitaire est diminuée d'un abattement de 30 % pour tenir compte des sujétions particulières liées à l'occupation du logement, lorsqu'il est concédé par nécessité absolue de service.

La valeur des avantages accessoires (chauffage, eau, gaz, électricité) est intégrée au barème forfaitaire.

A-2. Evaluation d'après la valeur locative brute servant à l'établissement de la taxe d'habitation.

L'évaluation d'après la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation correspond au cumul de la valeur locative brute actualisée et de la valeur réelle des avantages accessoires :

- valeur locative brute du logement figurant sur l'avis d'imposition au titre de la taxe d'habitation de l'année N-1³ diminuée d'un abattement de 30 % pour tenir compte des sujétions particulières liées à l'occupation du logement ;
- valeur réelle des prestations accessoires : montant des consommations en chauffage, eau, gaz, électricité de l'année N-1 attesté par les factures et relevés de compteur.

N.B. Lorsque le montant des avantages accessoires ne peut être obtenu, soit parce qu'il n'existe aucun compteur individuel, soit parce qu'il n'existe aucune possibilité d'évaluation de sa valeur, le système de l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement doit être retenu.

B. Avantage en nature « logement » par nécessité absolue de service.

Pour l'évaluation des avantages en nature de l'agent logé par nécessité absolue de service, les services académiques chargés de la gestion du dossier de l'agent opteront, entre l'évaluation forfaitaire et l'évaluation d'après la valeur locative brute servant à l'établissement de la taxe d'habitation, pour le système d'évaluation le plus favorable pour l'agent.

Exemples :

- *Agent ayant un traitement mensuel brut de 1500 € logé par nécessité absolue de service en 2007 dans un logement de 4 pièces principales :*

Le forfait annuel pour un F4 d'un agent logé par nécessité absolue de service en 2007 dont la rémunération brute mensuelle est comprise entre 1341 € et 1609,10 €, s'élève à 1536 €. Le montant de l'avantage en nature évalué forfaitairement s'élève donc à 1536 €.

Admettons par exemple que la valeur locative annuelle soit de 4800 € et le montant annuel des avantages accessoires de 800 €.

Le montant de l'avantage en nature évalué d'après la valeur locative brute du logement s'élève ainsi à 4160 € [4 800 - (4 800 × 30%) + 800].

¹ Traitements bruts y compris les bonifications indiciaires et nouvelles bonifications indiciaires.

² En application de l'article R.111-1 du code de la construction et de l'habitation, les pièces principales sont celles destinées au séjour ou au sommeil.

³ N étant l'année au titre de laquelle la déclaration d'avantage en nature est effectuée.

Par conséquent, l'évaluation forfaitaire étant le système d'évaluation le plus favorable pour l'agent logé, le montant annuel des avantages en nature « logement » servant de base au calcul des cotisations sociales, de la RAFP et de l'impôt sur le revenu sera pour cet agent de 1536 €.

- Agent ayant un traitement mensuel brut de 3500 € logé par nécessité absolue de service en 2007 dans un logement de 4 pièces principales :

Le forfait annuel pour un F4 d'un agent logé par nécessité absolue de service en 2007 dont la rémunération brute mensuelle est comprise entre 3486,60 € et 4022,90 €, s'élève à 4704 €. Le montant de l'avantage en nature évalué forfaitairement s'élève donc à 4704 €.

Admettons par exemple que le montant de la valeur locative annuelle soit de 4800 € et le montant annuel des avantages accessoires de 800 €.

Le montant de l'avantage en nature évalué d'après la valeur locative brute du logement s'élève ainsi à 4160 € [$4800 - (4800 \times 30\%) + 800$].

Par conséquent, l'évaluation d'après la valeur locative du logement étant le système d'évaluation le plus favorable pour l'agent logé, le montant annuel des avantages en nature servant de base au calcul des cotisations sociales, de la RAFP et de l'impôt sur le revenu sera pour cet agent de 4160 €.

C. Avantage en nature « logement » par utilité de service.

C-1. Définition.

Ainsi que le précise la circulaire interministérielle n°200509433 et n°6-BRS-07-1163 du 1^{er} juin 2007, il n'y a pas d'avantage en nature « logement » dès lors que le bénéficiaire verse à son employeur, en échange du logement fourni, une redevance compensatrice dont le montant est supérieur ou égal, selon l'option exercée par l'employeur, au montant forfaitaire ou à la valeur locative brute servant à l'établissement de la taxe d'habitation⁴. Lorsque la redevance est inférieure à cette valeur, la différence constitue un avantage en nature soumis à cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu. Toutefois, dans tous les cas où cette différence est inférieure au montant correspondant à la première tranche du barème forfaitaire pour un logement composé d'une pièce principale*, l'avantage en nature « logement » est exonéré des différentes cotisations et de l'imposition sur le revenu.

* Pour l'année civile 2008, ce montant est de 61 € par mois.

C-2. Evaluation de l'avantage en nature par utilité de service.

Lorsque l'agent dispose d'un avantage en nature « logement » par utilité de service, celui-ci doit faire l'objet d'une évaluation forfaitaire et d'une évaluation d'après la valeur locative brute servant à l'établissement de la taxe d'habitation, les services académiques chargés de la gestion du dossier de l'agent optant pour le système d'évaluation le plus favorable pour l'agent.

⁴ Il s'agit exclusivement de la valeur servant à l'établissement de la taxe d'habitation dans les conditions fixées par les articles 1496 et 1516 du code général des impôts. Dans ces conditions, il convient de ne pas appliquer d'abattement à la valeur en question dans la mesure où en application de l'article R.100 du code du domaine de l'Etat, les agents logés par utilité de service n'ont pas l'obligation de loger dans les locaux concédés.

Exemple 1 :

Agent ayant un traitement mensuel brut de 1500 € logé par utilité de service dans un logement de 3 pièces principales :

Le forfait annuel pour un F3 d'un agent logé par utilité de service dont la rémunération brute mensuelle est comprise entre 1341 € et 1609,10 €, s'élève à 1620 €. Le montant de l'avantage en nature évalué forfaitairement s'élève donc à 1620 €.

Admettons par exemple que le montant de la valeur locative annuelle brute servant à l'établissement de la taxe d'habitation est de 2160 €, que le montant annuel des frais accessoires est de 360€, et que l'agent verse une redevance logement compensatrice annuelle de 3600€.

Le montant de la redevance compensatrice annuelle versée par l'agent logé (3600€) est donc supérieur au montant forfaitaire (1620 €) : il n'y a donc pas d'avantage en nature.

Exemple 2 :

Agent ayant un traitement mensuel brut de 2500 € logé en 2007 par utilité de service dans un logement de 3 pièces principales :

Le forfait annuel pour un F3 d'un agent logé en 2007 par utilité de service dont la rémunération brute mensuelle est comprise entre 2413,80 € et 2950,10 €, s'élève à 3420 €. Le montant de l'avantage en nature évalué forfaitairement s'élève donc à 3420 €.

Admettons par exemple que le montant de la valeur locative annuelle brute servant à l'établissement de la taxe d'habitation est de 3000 €, que le montant annuel des frais accessoires est de 600€, et que l'agent verse une redevance logement compensatrice annuelle de 2400 €.

La redevance acquittée par l'agent logé (2400 €) est donc inférieure au montant forfaitaire (3420 €) et à la valeur locative cadastrale (3600 € [3000+600])

Le système le plus favorable à l'agent est celui de l'évaluation forfaitaire :

1020 € [3420 - 2400], constitue le montant de l'avantage en nature annuel soumis à cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

Signataire : Christiane BONNEFOY, Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie d'Aix-Marseille

ASSUJETTISSEMENT A LA CSG, A LA CRDS ET AU RAFP DE L'AVANTAGE EN NATURE LOGEMENT PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE

Arrêté du 10 décembre 2002 - Note de service DAF C2 n° 2007-053 du 5 mars 2007 - Circulaire interministérielle du 1^{er} juin 2007

Document à retourner au service chargé de la gestion du dossier de l'agent :

•Personnels IATOSS et d'encadrement → Rectorat – DIEPAT •Personnels enseignants 2nd degré → Rectorat – DIPE •Personnels enseignants 1^{er} degré → Inspection Académique – DPE •Supérieur → BLT Sup

PERIODE DU AU

Nom : _____ Prénom : _____ Grade : _____

Nom et N° de l'établissement d'affectation : _____

Date d'entrée dans le logement concédé : _____ Nombre de pièces principales du logement : _____

Le Chef d'établissement ou le Maire déclare² :	Partie complétée par le service (Rectorat – IA) chargé de la gestion du dossier de l'agent :
Valeur locative annuelle brute du logement figurant sur l'avis d'imposition au titre de la taxe d'habitation ³ : €	Rémunération brute mensuelle de l'agent (traitements bruts y compris les BI et NBI) : €
Valeur locative mensuelle après abattement ⁴ de 30% : €	Evaluation forfaitaire mensuelle de l'avantage en nature logement par <u>nécessité absolue de service</u> : €
+ Montant mensuel des avantages accessoires ⁵ : € (eau, chauffage, électricité, gaz) €
= Montant mensuel total issu du système d'évaluation d'après la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation = €	<u>Mode d'évaluation le plus favorable pour l'agent¹ :</u> <input type="checkbox"/> Evaluation d'après la valeur locative brute <input type="checkbox"/> Evaluation forfaitaire
Certifié exact à.....le..... Le Chef d'Etablissement (2 nd degré), le Maire (1 ^{er} degré)	<u>Nom et signature du responsable du service chargé de la préliquidation :</u> A....., le.....

¹ Cocher la case correspondante. ² Barrer la mention inutile. ³ La copie de l'avis d'imposition au titre de la taxe d'habitation doit obligatoirement être joint à la présente déclaration. ⁴ Abattement pour tenir compte des sujétions particulières liées à l'occupation du logement. ⁵ Lorsque ce montant ne peut être obtenu, soit parce qu'il n'existe aucun compteur individuel, soit parce qu'il n'existe aucune possibilité d'évaluation de sa valeur, le système forfaitaire doit être retenu.

ASSUJETTISSEMENT A LA CSG, A LA CRDS ET AU RAFP DE L'AVANTAGE EN NATURE LOGEMENT PAR UTILITE DE SERVICE

Arrêté du 10 décembre 2002 - Note de service DAF C2 n° 2007-053 du 5 mars 2007 - Circulaire interministérielle du 1^{er} juin 2007

Document à retourner au service chargé de la gestion du dossier de l'agent :

•Personnels IATOSS et d'encadrement → Rectorat – DIEPAT •Personnels enseignants 2nd degré → Rectorat – DIPE •Personnels enseignants 1^{er} degré → Inspection Académique – DPE •Supérieur → BLT Sup

PERIODE DU AU

Nom : _____ Prénom : _____ Grade : _____

Nom et N° de l'établissement d'affectation : _____

Date d'entrée dans le logement concédé : _____ Nombre de pièces principales du logement : _____

Le Chef d'établissement ¹ ou le Maire ¹ déclare :	Partie complétée par le service (Rectorat – IA) chargé de la gestion du dossier de l'agent :
<p>Valeur locative mensuelle brute servant à l'établissement de la taxe d'habitation² : €</p> <p>+ Montant mensuel des avantages accessoires³ (eau, chauffage, électricité, gaz) : €</p> <hr/> <p>= Montant mensuel total issu du système d'évaluation d'après la valeur locative = €</p>	<p>Rémunération brute mensuelle de l'agent (traitements bruts y compris les BI et NBI) : €</p> <p>Evaluation forfaitaire mensuelle de l'avantage en nature logement par <u>utilité de service</u> : €</p>
<p>Montant mensuel de la redevance logement compensatrice versée par l'agent : €</p> <p>Certifié exact àle..... Le Chef d'Établissement¹ (2nd degré), le Maire¹ (1^{er} degré)</p>	<p><u>Mode d'évaluation le plus favorable pour l'agent⁴:</u></p> <p><input type="checkbox"/> Evaluation d'après la valeur locative brute</p> <p><input type="checkbox"/> Evaluation forfaitaire</p> <p><u>Nom et signature du responsable du service chargé de la préliquidation :</u></p> <p>A....., le.....</p>

¹ Barrer la mention inutile. ² La copie de l'avis d'imposition au titre la taxe d'habitation doit obligatoirement être joint à la présente déclaration.

³ Lorsque ce montant ne peut être obtenu, soit parce qu'il n'existe aucun compteur individuel, soit parce qu'il n'existe aucune possibilité d'évaluation de sa valeur, le système forfaitaire doit être retenu.

⁴ Cocher la case correspondante

DÉLÉGATION ACADÉMIQUE À LA FORMATION ET À L'INNOVATION PÉDAGOGIQUE

DAFIP/09-446-79 du 12/01/09

ACTIONS DE FORMATION A L'ETRANGER DESTINEES AUX PROFESSEURS DU SECOND DEGRE - ANNEE SCOLAIRE 2008 - 2009

Destinataires : Tous destinataires

Affaire suivie par : M. MOTRE - Tel : 04 42 93 88 02 - Fax : 04 42 93 88 98

Les enseignants du second degré souhaitant s'informer sur les actions de formation à l'étranger au cours de l'été 2009 sont invités à consulter en ligne le BO n° à paraître sur le site :

<http://www.education.gouv.fr/>

Les informations relatives aux programmes sont consultables et téléchargeable sur le site du Centre International d'Etudes Pédagogiques (CIEP) à l'adresse :

<http://www.ciep.fr/stageslinguistic/>

Les enseignants qui désirent se porter candidats rempliront le formulaire de candidature téléchargeable sur ce site, conformément aux instructions jointes et l'adresseront **avec avis de leur chef d'établissement, par la voie hiérarchique, selon le cas à l'IA IPR ou à l'IEN ET-EG de la discipline à l'adresse :**

**Monsieur le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille
Place Lucien Paye
13 621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1**

**fax bureau des IA-IPR : 04 42 91 70 13
fax bureau des IEN-ET : 04 42 93 88 19**

pour le lundi 19 janvier 2009 au plus tard

NB : les services de la DIPE, la DARIC ne sont en aucun cas destinataires des formulaires de candidature

Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille

DÉLÉGATION ACADÉMIQUE À LA FORMATION CONTINUE

DAFCO/09-446-28 du 12/01/09

RECRUTEMENT DE CONSEILLERS EN FORMATION CONTINUE EN ANNEE PROBATOIRE - ANNEE SCOLAIRE 2009-2010

Références : Décret n° 90-426 du 22 mai 1990 (JO du 26 mai 1990)- Note de Service n° 90-129 du 14 juin 1990 (BOEN n° 25 du 21 juin 1990)

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré - Messieurs les présidents d'université - Monsieur le directeur de l'IUFM - Monsieur le chef de la DAFIP - Messieurs les inspecteurs d'académie - DSDEN

Affaire suivie par : M. COUSSEAU - Mme GABBANI - Tél : 04 42 93 88 70 ou 80 - Fax : 04 42 93 88 67

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la procédure de recrutement de conseiller en formation continue dans l'académie d'Aix-Marseille pour l'année scolaire 2009-2010, va être lancée.

Je vous saurai gré de bien vouloir porter cette information à la connaissance des personnels relevant de votre autorité.

Les personnels intéressés sont invités à télécharger un dossier de candidature depuis le site suivant :

www.gretanet.com (onglet « recrutement »)

Les documents disponibles sont :

- la notice (informations sur les fonctions de CFC et modalités de recrutement)
- la fiche de candidature 1 pour les CFC d'une autre académie
- la fiche de candidature 2 pour tous les autres candidats

Les dossiers de candidature sont à retourner à :

La Délégation Académique à la Formation Continue
Rectorat - DAFCO - Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence Cedex 1.

Clôture de réception des dossiers de candidature au Rectorat (DAFCO) : le 13 mars 2009.

Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille

SERVICE ACADÉMIQUE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION

SAIO/09-446-68 du 12/01/09

DISPOSITIF DE REORIENTATION EN BTS A L'ISSUE DU SEMESTRE D'ORIENTATION

Référence : courrier du 5 décembre 2008

Destinataires : Mesdames et Messieurs les proviseurs de lycée public - Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO s/c de Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale - Mesdames et Messieurs les proviseurs de lycée privé sous-contrat - Mesdames et Messieurs les responsables des services communs - Universitaire s/c de Messieurs les présidents d'université

Affaire suivie par : Mme GEHRKE - Tel : 04 42 91 70 17 - Mme CARRER - Tel : 04 42 91 70 97 - Fax - 04 42 91 70 14

A l'issue du 1er semestre de la 1ère année universitaire, les étudiants qui le souhaitent peuvent choisir de se réorienter vers une Section de Technicien Supérieur en lycée ou un Diplôme Universitaire de Technologie. Ce choix doit permettre à l'étudiant d'atteindre un diplôme de Technicien Supérieur en deux années, semestre suivi à l'université compris.

Ce dispositif s'appuie sur les places restées vacantes à la rentrée. Vous trouverez ci-joint l'état des places vacantes dans les lycées publics et privés sous contrat. Cette information devra être mise à disposition des étudiants le plus largement possible.

Les candidatures :

A la suite des évaluations de fin de 1er semestre, courant janvier 2009, les étudiants pourront prendre contact directement avec les proviseurs des lycées concernés. Ils adresseront une lettre de candidature sur papier libre dans laquelle ils pourront exprimer leur projet, faire état de leur cursus de formation et le cas échéant de leur expérience professionnelle ou de tout élément pouvant contribuer à l'évaluation du dossier. Ils joindront à cette lettre les résultats obtenus au baccalauréat et à l'université.

Les candidatures devront parvenir aux établissements avant le **30 janvier 2009**.

Le recrutement :

- Toutes les places vacantes doivent être offertes,
- Aucune candidature ne sera exclue d'emblée (candidats non retenus en juin 2008 par exemple)
- Il n'y a pas lieu de ne prendre en compte que des résultats et appréciations antérieurs au cursus à l'université ; les éléments d'évaluation recueillis au cours de ce cursus seront pris en considération.

L'entrée en formation devrait être réalisée avant les vacances d'hiver.

- L'organisation de l'année scolaire pourra être aménagée pour ces nouveaux étudiants (stage à effectuer pendant les congés d'été par exemple),
- Les étudiants restent administrativement inscrit à l'université.

Pour les lycées offrant un nombre plus important de places et /ou proches des universités, il est souhaitable que s'établissent des relations avec les présidents des universités et responsables d'UFR pour favoriser un travail en commun des enseignants des STS, des DUT et des DEUG (examen des programmes suivis, repérage des convergences et différences à compenser ; prise en compte de l'évaluation du 1er semestre...). Cette intégration tardive d'étudiants peut en effet poser des problèmes d'ordre pédagogique et organisationnel qu'il convient de prendre en compte. Les inspecteurs pédagogiques régionaux ainsi que le délégué académique à l'enseignement technique pourront être sollicités à ce sujet.

Signataire : Jean-Paul de GAUDEMAR, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités

PLACES VACANTES EN BTS DANS LES LYCEES PRIVES SOUS CONTRAT

RENTREE 2008

Etablissement	Ville	Spécialité BTS	Nombre de places vacantes
L. Jeanne d'Arc	Arles	Management des unités commerciales	3
L. St Vincent de Paul	Marseille	Techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire	4
LP modèle électronique	Marseille	Systèmes électroniques	4
LT. Don Bosco	Marseille	Electrotechnique	3
LT. St JB de la Salle	Avignon	Informatique et réseaux pour l'industrie et les services techniques	12

BTS Domaine des services - 2008/2009 - lycées Publics

SPECIALITES	ETABLISSEMENT	Capacité accueil	Présents rentrée	Places vacantes
Ass.gestion PME/PMI	E.Zola-Aix	35	33	2
	Daumier-Marseille	35	34	1
	Pagnol - Marseille	35	31	4
	P. Langevin - Martigues	24	23	1
	I. Dauphin - Cavaillon	35	24	11
	V. Hugo - Carpentras	35	32	3
Ass. de Manager	A. Briand - Gap	24	22	2
	E. Zola - Aix en Pce	24	23	1
	Périer - Marseille	35	24	11
	M. Curie - Marseille	35	28	7
	St-Exupéry - Marseille	35	30	5
	P. Langevin - Martigues	35	34	1
	Craponne - Salon	35	28	7
	Aubanel - Avignon	35	30	5
	V. Hugo - Carpentras	35	29	6
Assurance	V. Hugo - Marseille	35	30	5
Com.des Entrepr.	St-Exupéry - Marseille	35	27	8
Comptabilité gestion des organis.	D. Neel - Digne	35	28	7
	Montmajour - Arles	35	33	2
	Artaud - Marseille	35	25	10
	M. Curie - Marseille	70	64	6
	M. Pagnol - Marseille	35	24	11
Ec.Soc.Famil.	M. Curie - Marseille	35	34	1
Hôtellerie*	L.Hotelier- Marseille	72	51	21
Informatique de gestion	D. Villars - Gap	30	24	6
	M. Curie - Marseille	35	31	4
	Aubanel - Avignon	35	32	3
Management des unités commerciales	Joliot Curie - Aubagne	35	30	5
	Esclangon - Manosque	35	30	5
	Périer - Marseille	70	60	10
	P. Langevin - Martigues	35	34	1
	Ly. de l'Arc - Orange	35	33	2
Négociation et relation client	D. Villars - Gap	30	29	1
	Genevoix-Marignane	35	34	1
	St-Exupéry - Marseille	35	30	5
	Craponne - Salon	35	31	4
Notariat	V Hugo-Marseille	24	19	5
Service et prestation S. Sanit et Social	E. Zola - Aix en Pce	24	23	1
Transport	I. Dauphin - Cavaillon	35	32	3
Ventes prod.tourist	L.Hotelier- Marseille	24	21	3

*formation réservée aux titulaires de diplômes spécifiques

Réorientation des étudiants vers une STS : rappel de la procédure

Après un semestre à l'université, vous souhaitez vous réorienter vers une formation professionnelle en STS :

Vous devez soumettre votre candidature directement aux établissements qui disposent de places vacantes.

Pour constituer votre dossier, vous adresserez une lettre de candidature sur papier libre dans laquelle vous expliquerez votre motivation, votre cursus de formation, vos expériences professionnelles ou tout autre élément qui pourra aider les enseignants de la spécialité à évaluer votre dossier.
Vous joindrez à cette lettre vos résultats au baccalauréat et les résultats des évaluations obtenus à l'université.

Vous pourrez utilement vous faire aider par vos enseignants à l'université ou les personnels des cellules universitaires d'information, en particulier pour évaluer les acquis universitaires transférables à la formation envisagée en STS.

Votre candidature devra parvenir aux établissements **avant le 30 janvier**

Si votre candidature est retenue, vous serez directement intégré en 1^{re} année de STS et vous devrez, avec l'aide de l'établissement, organiser le rattrapage des enseignements du 1^{er} semestre de formation.

Pour plus d'information et une aide à la constitution de votre dossier de candidature, vous pouvez vous adresser aux cellules d'information universitaires (SCUIO) ou aux Centre d'Information et d'Orientation (CIO) le plus proche de votre domicile.

BTS domaine de la production - 2008/2009 - lycées publics

SPECIALITES	ETABLISSEMENT	Capacité accueil	Présents rentrée	Places vacantes
Ass.Tech.Ingenieur	Rempart - Marseille	24	23	1
Biotechnologie	Marie Curie - Marseille	24	23	1
Domotique	P.G.de Genes - Digne	30	27	3
Electrotechnique	Artaud - Marseille	30	26	4
	Jean-Perrin - Marseille	35	32	3
	Ph de Girard - Avignon	30	29	1
Enveloppe bâtim.	D-Diderot - Marseille	15	13	2
Etude réal.Outil.	Jean-Perrin - Marseille	15	13	2
fluide-frigo	D-Diderot - Marseille	15	14	1
IRIS	Benoît -Isle / Sorgue	30	23	7
Industrialisation Produits mécaniques	Jean Perrin - Marseille	24	13	11
	Rempart - Marseille	24	13	11
	P. Langevin - Martigue	24	21	3
	Fabre - Carpentras	15	11	4
Maintenance industr	Altitude - Briançon	24	14	10
	Pasquet - Arles	24	23	1
	Artaud - Marseille	30	29	1
MAVA : vh.indus	Ph de Girard - Avignon	18	8	10
M.A.I.	Les Iscles-Manosque	24	22	2
	Vauvenargues - Aix	30	26	4
	Pasquet - Arles	24	23	1
	Rempart - Marseille	24	13	11
	Fabre - Carpentras	24	15	9
Systèmes électronique	Rempart - Marseille	24	14	10
	Benoît - Isle / Sorgue	15	14	1
Technico-Ciales.	Jean Perrin -Marseille	30	28	2
	Rempart - Marseille	35	29	6

Réorientation des étudiants vers une STS : rappel de la procédure

Après un semestre à l'université, vous souhaitez vous réorienter vers une formation professionnelle en STS :

Vous devrez soumettre votre candidature directement aux établissements qui disposent de places vacantes.

Pour constituer votre dossier, vous adresserez une lettre de candidature sur papier libre dans laquelle vous expliquerez votre motivation, votre cursus de formation, vos expériences professionnelles ou tout autre élément qui pourra aider les enseignants de la spécialité à évaluer votre dossier. **Vous joindrez à cette lettre** vos résultats au baccalauréat et les résultats des évaluations obtenus à l'université.

Vous pourrez utilement vous faire aider par vos enseignants à l'université ou les personnels des cellules universitaires d'information, en particulier pour évaluer les acquis universitaires transférables à la formation envisagée en STS.

Votre candidature devra parvenir aux établissements **avant le 30 janvier**

Si votre candidature est retenue, vous serez directement intégré en 1^{re} année de STS et vous devrez, avec l'aide de l'établissement, organiser le rattrapage des enseignements du 1^{er} semestre de formation.

Pour plus d'information et une aide à la constitution de votre dossier de candidature, vous pouvez vous adresser aux cellules d'information universitaires (SCUIO) ou aux Centre d'Information et d'Orientation (CIO) le plus proche de votre domicile.